

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°42-2023-051

PUBLIÉ LE 29 MARS 2023

# Sommaire

## **42\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la Loire /**

42-2023-03-24-00002 - Arrêté n° DT-23-0246?? Portant déclaration d'intérêt général (DIG) et déclaration au titre de la loi sur l'eau concernant la mise en défens et aménagements pour le bétail sur le cours d'eau La Mare, communes de Gumières et Saint Jean Soleymieux (9 pages)

Page 3

## **42\_Préf\_Préfecture de la Loire / Direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques**

42-2023-03-22-00004 - Arrêté R 12/2023 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Saint-Etienne (6 pages)

Page 13

## **42\_Préf\_Préfecture de la Loire / Pôle d'Appui Territorial**

42-2023-03-23-00005 - Avis CDAC n°185 - Intermarché Super + Drive - Séance du 16 mars 2023 (6 pages)

Page 20

## **42\_Préf\_Préfecture de la Loire / Sous-Préfecture de Montbrison**

42-2023-03-17-00004 - Arrêté TOUR AUTO 2023 Epreuve spéciale 5 La Côte Roannaise (7 pages)

Page 27

42\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de la Loire

42-2023-03-24-00002

Arrêté n° DT-23-0246

Portant déclaration d'intérêt général (DIG) et  
déclaration au titre de la loi sur l'eau concernant  
la mise en défens et aménagements pour le  
bétail sur le cours d'eau La Mare, communes de  
Gumières et Saint Jean Soleymieux



**PRÉFET  
DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires**

### **Arrêté n° DT-23-0246**

**Portant déclaration d'intérêt général (DIG) et déclaration au titre de la loi sur l'eau concernant la mise en défens et aménagements pour le bétail sur le cours d'eau La Mare, communes de Gumières et Saint Jean Soleymieux**

### **Le préfet de la Loire**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de l'environnement, en particulier les articles L.211-7, L.214-3, R.214-88 à 104, R.214-32 à R.214-40-3 ;

**Vu** le Code rural et de la Pêche maritime notamment l'article L.151-37 ;

**Vu** la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

**Vu** le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;

**Vu** le décret du 22 février 2022 nommant Monsieur Dominique SCHUFFENECKER secrétaire général de la préfecture de la Loire et sous-préfet de Saint-Étienne ;

**Vu** l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du Premier ministre du 27 juin 2019 nommant Madame Élise REGNIER, ingénieure en chef des ponts, des eaux et forêts, directrice départementale de la Loire à compter du 8 juillet 2019 ;

**Vu** l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2022-2027 ;

**Vu** l'arrêté du 05 mars 2022 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne ;

**Vu** l'arrêté du 30 août 2014 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Loire en Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du n° DT-21-0724 du 10 février 2022 portant organisation de la direction départementale de la Loire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-039 du 6 février 2023, portant délégation de signature à Madame Elise REGNIER, directrice départementale des territoires de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DT-2023-0097 du 8 février 2023 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;

**Vu** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement (enregistré sous le N° 22-00094) et la demande de déclaration d'intérêt général (enregistrée sous le N° 42-2022-00258) reçus le 3 novembre 2022, présentés par Loire Forez Agglomération, représenté par son Président, et relatif à la mise en défens et aménagements pour le bétail sur le cours d'eau La Mare, communes de Gumières et Saint Jean Soleymieux ;

**Vu** le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet ;

**Vu** la demande de compléments en date du 23 novembre 2022 ;

**Vu** le courrier d'éléments complémentaires apporté par Loire Forez Agglomération reçu le 9 décembre 2022 ;

**Vu** l'absence d'observations dans le cadre de la participation du public à la prise de décision instaurée par l'article L.120-1 du code de l'environnement, qui s'est déroulée du 25 janvier au 16 février 2023 ;

**Vu** l'invitation faite au déclarant de présenter ses observations sur les prescriptions envisagées par courrier de la DDT en date du 22 février 2023 ;

**Vu** l'absence d'observations du déclarant sur le projet d'arrêté après un délai contradictoire de 15 jours ;

**Considérant** que la mise en place de mesures de précautions spécifiques lors de la réalisation des travaux est nécessaire afin d'éviter toute pollution mécanique ou chimique du cours d'eau ;

**Considérant** que l'article L.211-3 du Code de l'environnement dispose que l'autorité administrative peut édicter des prescriptions spéciales relatives aux conditions dans lesquelles peuvent être interdits ou réglementés tous travaux en cours d'eau ;

**Considérant** que ce programme d'entretien contribue à la mise en sécurité des personnes et des biens ainsi qu'à la restauration physique, hydraulique et écologique des milieux aquatiques et est portée par une structure compétente en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations sur le périmètre d'intervention ;

**Considérant** que l'article L. 211-7 du Code de l'environnement dispose que les collectivités territoriales peuvent mettre en œuvre les articles L. 151-36 à L. 151-40 du Code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général visant notamment à l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, la lutte contre la pollution, la protection et la conservation des eaux superficielles, ainsi que la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides et des formations boisées riveraines ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de la Loire;

## **ARRÊTE**

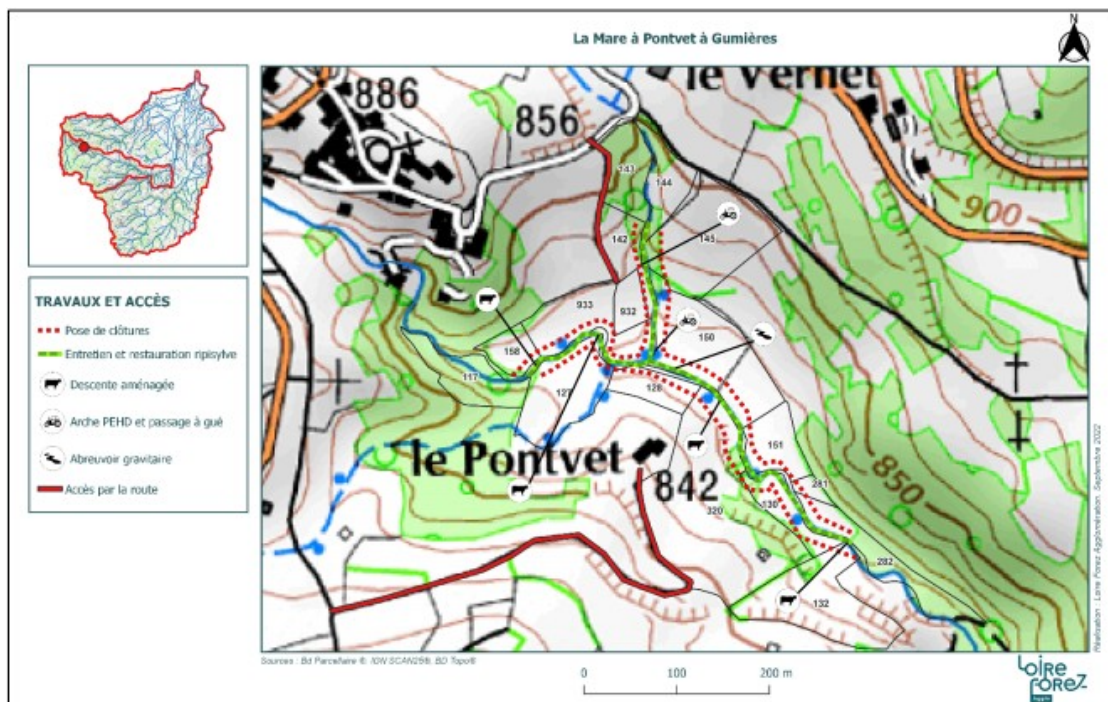
### **TITRE I : DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL (DIG)**

## Article 1 – Déclaration d'intérêt général

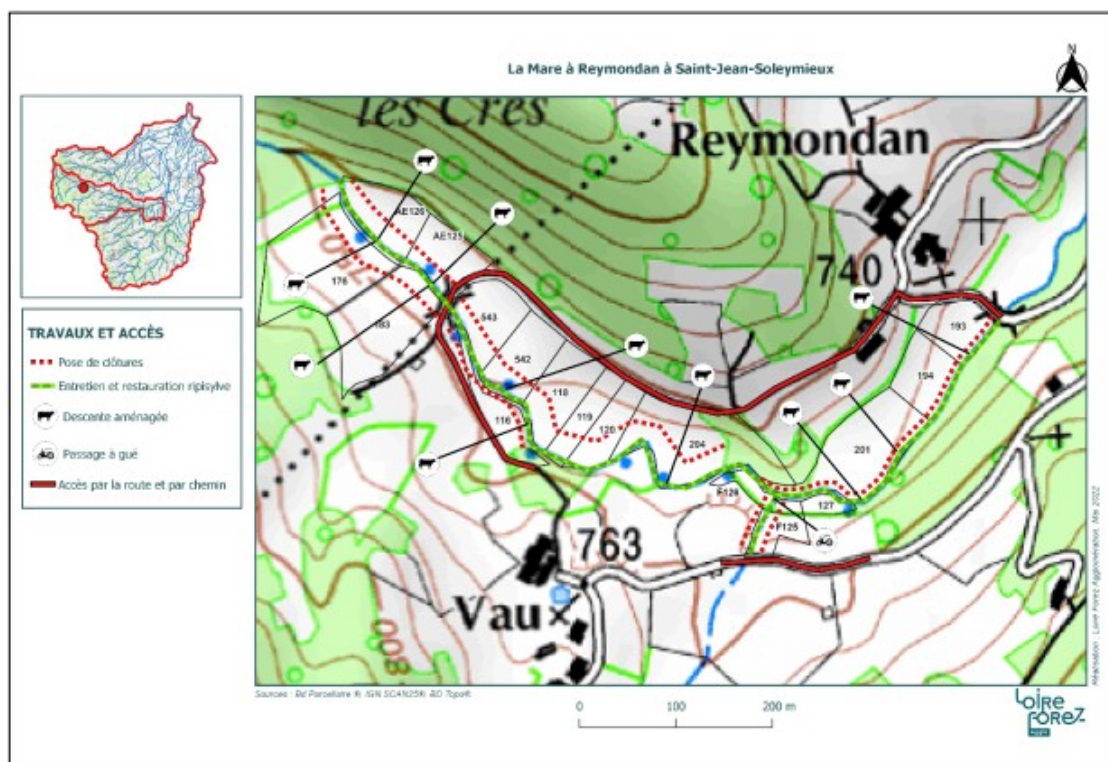
Les travaux de mise en défens et aménagements pour le bétail sur le cours d'eau La Mare, communes de Gumières et Saint Jean Soleymieux, sont déclarés d'intérêt général. Le périmètre de l'opération est le suivant :

Il comprend les parcelles cadastrales mentionnées en annexe n°1 du présent arrêté.

### Première tranche de travaux :



### Seconde tranche de travaux :



Le détail des opérations est défini au titre II du présent arrêté.

## Article 2 – Durée de validité

La durée de validité de la déclaration d'intérêt général est de deux (2) ans à compter de sa notification.

## Article 3 – Participation financière des riverains

Il ne sera demandé aucune contribution financière aux propriétaires riverains des cours d'eau concernés par les travaux.

Les travaux sont pris en charge par Loire Forez Agglomération.

## TITRE II : DÉCLARATION LOI SUR L'EAU

### Article 4 – Objet de la déclaration

Il est donné acte à Loire Forez Agglomération de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

#### **La mise en défens et aménagements pour le bétail sur le cours d'eau La Mare**

et situé sur les communes de GUMIERES et SAINT JEAN SOLEYMIEUX.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration

## **Article 5 – Calendrier prévisionnel de travaux**

La période de réalisation des travaux s'étend de la notification du présent arrêté, et jusqu'à novembre 2023 (en fonction des conditions météorologiques).

La durée prévue est estimée à 7 semaines par tranche de travaux partagée comme suit : 3 semaines pour la restauration de la ripisylve, et 4 semaines pour la mise en défens.

Les interventions dans le lit de La Mare sont réalisées hors période de reproduction des espèces piscicoles cibles, soit entre le 15 avril et le 15 octobre.

## **Article 6 – Consistance du projet**

Les interventions faisant l'objet de ces travaux ont pour finalité :

- La restauration de la ripisylve ;
- La mise en place de clôtures en retrait de cours d'eau ;
- La création d'abreuvoirs pour le bétail ;
- La création d'ouvrages de franchissement de cours d'eau permettant le passage des animaux.

Ces interventions ont pour intérêt commun de limiter voire de supprimer l'accès direct du bétail au cours d'eau.

Les aménagements pour le bétail permettent de répondre aux objectifs suivants :

- Améliorer la qualité de l'eau en limitant voire en supprimant les déjections dans le lit du cours d'eau ;
- Protéger les habitats aquatiques et frayères en supprimant leur piétinement ;
- Lutter contre le réchauffement de l'eau en supprimant la surlargeur du lit ;
- Eviter la dégradation des berges et de la ripisylve liée au piétinement de celles-ci ;
- Supprimer l'apport de particules fines dans le cours d'eau, engendrant le colmatage des fonds ;
- Améliorer la qualité de la ressource en eau, consommée pour l'eau potable et par les animaux, autrefois souillée par les déjections ;
- Améliorer l'hygiène des troupeaux.

## **Article 7 – Prescriptions particulières**

- Les engins sont entretenus et répondent parfaitement aux normes en vigueur. Les systèmes hydrauliques et les réservoirs de carburant des engins de chantier sont régulièrement vérifiés pour éviter tout risque de pollution des eaux. L'entretien des engins de chantier et le ravitaillement en hydrocarbures sont réalisés sur des aires étanches munies d'un dispositif de collecte et de traitement des eaux de ruissellement.
- Les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux sont stockés hors d'atteinte de celles-ci sur une aire étanche. ;
- Les chemins existants sont utilisés le plus possible pour accéder au chantier ;
- Les sites d'intervention sont nettoyés et remis en état ;
- L'ensemble des déchets est évacué dans des filières autorisées à les recevoir ;



- Toute pollution mécanique et/ou chimique des eaux, immédiate ou différée, est interdite. Des aménagements sont mis en œuvre de manière à limiter le départ de matières en suspension vers l'aval. Les eaux souillées et/ou pompées doivent être filtrées ou décantées avant rejet dans le cours d'eau, y compris les eaux issues de ruissellement des surfaces terrassées et des pistes de chantier. Ces aménagements sont régulièrement entretenus, remplacés ou complétés autant que nécessaire ;
- Les travaux n'entraînent pas la dissémination des espèces exotiques envahissantes susceptibles d'endommager, dans le lit mineur d'un cours d'eau, les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens. Le pétitionnaire met en œuvre les moyens nécessaires pour l'éviter. Tout apport ou export de terres infestées par des plantes invasives ou leurs semences (ambrosie, renouée du Japon, ...) est interdit ;
- À l'issue du chantier, les terrains impactés par les travaux ainsi que la base de vie sont remis dans leur état antérieur au démarrage des travaux ou font l'objet d'une renaturation.

### **Article 8 – Moyens d'analyse, de surveillance et de contrôle en phase travaux**

Le service chargé de la police de l'eau de la DDT et le service départemental de l'OFB sont informés du début des travaux au moins 15 jours avant le démarrage des travaux.

### **Article 9 – Moyens d'analyse, de surveillance et de contrôle en phase exploitation**

Après la réalisation des travaux, l'évolution du lit et des berges, notamment aux lieux d'implantation des abreuvoirs, est régulièrement suivie par un technicien de rivières de Loire Forez Agglomération.

### **Article 10 – Modification des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

## **TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 11 – Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

### **Article 12 – Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 13 – Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **Article 14 – Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69 003 Lyon), conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## **Article 15 – Publication et information des tiers**

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmis aux mairies des communes de GUMIERES et SAINT JEAN SOLEYMIEUX, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté est publié aux recueils des actes administratifs.

## **Article 16 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la LOIRE,  
Les maires des communes de GUMIERES et SAINT JEAN SOLEYMIEUX,  
Le chef de la brigade départementale de la LOIRE de l'office français de la biodiversité,  
La directrice départementale des territoires de la LOIRE,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la LOIRE pendant une durée d'au moins six (6) mois, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Saint-Étienne, le 24 mars 2023

Signé

La directrice départementale des territoires

Elise REGNIER

## Annexe n°1 : parcelles cadastrales concernées par la déclaration d'intérêt général

### Première tranche de travaux :

Coordonnées des propriétaires				
Nom et Prénom	Adresse	Code postal et commune	Parcelles	Contact
MME CHAUVE MADELINE	11 CHEMIN DU PLAT MURCENT	42560 GUMIERES	ZD 127 - ZC 130	06 75 66 86 76
M LACHAT RICHARD	21 CHE DU BOURG	42560 MARGERIE-CHANTAGRET	ZC 128	04 77 76 39 79
MME AGABEK CORINNE	37 RUE DE LA REPUBLIQUE	42600 MONTBRISON	ZC 132	06 23 49 25 78
M BAROU PIERRE-HENRI	LE BOURG	42560 GUMIERES	ZC 281 - ZD 151	Voir avec Paul BAROU
M SOLEILLANT JACQUES	LE BESSET	42560 GUMIERES	ZC 282	04 77 76 73 55
M CHAUVE ROLAND	58 CHE DU VOLCAN	42600 BARD	ZC 320	Voir avec Romain CHAUVE (07 71 05 69 41)
M GAY DANIEL	LE BESSET	42560 GUMIERES	ZD 142	04 77 76 57 58
MME VATANT ANNE-MARIE	NEANT	NEANT	ZD 145	Voir avec Paul BAROU
M BAROU PAUL	LE BOURG	42560 GUMIERES	ZD 150 - ZD 933	04 77 76 71 83
MME LEGENDRE CATHERINE	3 PL JACQUARD	42000 SAINT-ETIENNE	ZD 158	04 77 34 22 64 06 81 38 96 36

### Seconde tranche de travaux :

Coordonnées des propriétaires				
Nom et Prénom	Adresse	Code postal et commune	Parcelles	Contact
MME VERNET CHRISTIANE	5 IMP RUE NEUVE	42600 MONTBRISON	AE 125 - F 119 - F 120	06 61 81 47 93 04 77 58 80 86
M VERNET GILLES	477 CHE DE LA CHIRASSE	42210 CRAINTILLEUX	AE 125 - AE 126	04 77 94 71 79
MME DARDAINE CHRISTIANE	96 RTE D EINVILLE	54300 LUNEVILLE	AE 176	06 85 36 77 95
MME MARTIGNIAT CLAIRE	RUE MATHIEU PICHON	43330 SAINT-FERREOL-D AUROURE	AE 183 - F 125 - F 126 - F 127	06 16 29 83 33
M REY EMMANUEL	690 RTE DES BEGUES	74250 FILLINGES	F 118	07 77 95 05 10
MME DAMOND MONIQUE	LE BOURG	42560 SOLEYMIEUX	F 193 - F 194	04 77 76 70 66
MME CHAUD NICOLE	26 RUE DES BLEUETS	42160 BONSON	F 201	06 58 44 88 75
M LOMBARDIN ANDRE	48 RUE VIEILLE	42560 SAINT-JEAN-SOLEYMIEUX	F 204	04 77 76 73 00
M LOMBARDIN ALBERT	BISSIEUX	42560 SAINT-JEAN-SOLEYMIEUX	F 116 - F 542 - F 119 - F 120	04 77 76 73 00
M GUILLOT BERNARD	LES CHAZOTS	63660 SAINT-ANTHEME	F 543	04 73 72 01 44



42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2023-03-22-00004

Arrêté R 12/2023 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Saint-Etienne

**Arrêté R 12/2023 portant nomination des membres des commissions de contrôle  
chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de  
l'arrondissement de Saint-Etienne**

**Vu** le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2020 modifié portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Saint-Etienne ;

**Considérant** les nouvelles désignations intervenues pour les communes de l'arrondissement de Saint-Etienne ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le tableau visé à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2020 modifié, désignant, pour trois ans, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales, est modifié ainsi qu'il figure dans les tableaux annexés ci-après.

**Article 2 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Loire et les maires concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Saint-Étienne, le 22 mars 2023

pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général

SIGNÉ : Dominique SCHUFFENECKER

Communes de l'arrondissement de Saint-Etienne de moins de 1000 habitants  
Et communes de plus de 1000 habitants ayant eu 1 liste lors du dernier renouvellement général  
Ou qui n'ont pu désigner les conseillers municipaux tel que prévu à l'article 19 VII du code électoral

n° insee	communes	conseillers municipaux titulaires	conseillers municipaux Suppléants	délégués du préfet	délégués du préfet Suppléants	délégués du président du tribunal Judiciaire
17	BESSAT (LÉ)	M Stéphane DOBY		M Joseph ABRJAL		M Daniel TARDY
18	BESSEY	M Mathieu TRANCHAND		M Joël CHANTELOUVE		M Bernard VERNEY
23	BOURG ARGENTAL	M Bernard SOUTRENON		M Jacques DIARD		Mme Valérie ALBUS
28	BURDIGNES	M Benoît LAFFONT		M Pierre LINOSSIER		M Jean-Yves LEVEQUE
31	CALOIRE	M Jean-Louis BERNARD	M Yves BROSSIER	M Jean ROUX		M Auguste FREYSSINET
32	CELLIEU	M Daniel SOUBEYRAND		Mme Solange LACHAL ép LAURENT		M Jean-Paul BISSARDON
36	CHAGNON	Mme PAGLIARIN Dominique	Mme Bernadette FOND	Mme CHANAL Elisabeth ép PERRICHON		M Jean-Pierre GARCIA
44	LE CHAMBRON FEUGEROLLES	Mme Monique ROVERA	M Antoine OLIVIER	Mme Marie-Thérèse TABELLION ép BAURE		Maurice PASIEKA
51	CHAPELLE VILLARS (LA)	M Patrick CECILLON	Mme Christèle CHEVALIER	M Daniel VIAL		M Marcel COSTE
53	CHATEAUNEUF	M Gérard GUERIN		M Jean CHATAIGNON		M Jean CHALARD
56	CHAVANAY	Mme Fabienne GAYLEN		Mme Céline PECOURT ép DAUBERCIES		M Patrick VEYRE
64	CHUYER	M Paul MIRANDON		M Gilles CHAVAS		M DUGUET Michel
67	COLOMBIER	M Marcel TAMET		M Michel CELLARD		M Roger MATHÉVET
83	DARGOIRE	M Sébastien CARRA		M Jean-Luc DUPONT		Mme Sylviane IZIER ép NOUGIER
85	DOIZIEUX	Mme Monique BERARDO		M Michel PAUL		M Georges PITIOT
92	ETRAT (L')	Mme Martine MAVOLTI		M Daniel THOMAS		M Michel BEAUDOIN
93	FARNAY	M Pierre LA MELA		M René DUPLANIL		M Jean Luc VIALARD
96	FONTANES	M Jean-Eric PITAVAL		M Charles THIZY		Mme Annette REYMOND ép GERIN
101	GRAIX	M Olivier GIRAUDET		M Jean-Louis ROYET		Mme Cécile NERGUISIAN ép EXBRAYAT
103	LA GRAND-CROIX	Mme Salha DEROUAZ		M Bernard MATHONNET		M Jean-Louis BERNE
115	JONZIEUX	Mme Martine MANCIER		M Gilbert GROUSSON		Mme Michèle RUEM ép CIZERON
124	LUPE	M Patrick MOUNIER		M Pierre BRIAT		M Georges CELLE
129	MACLAS	Mme Anne-Claude FANGET	M Serge FAYARD	M Christian FAYARD		M Jean LIMONE
132	MALLEVAL	Mme VANEL Pascale		M Jacques POULET		M Bernard VERRIER
133	MARCENOD	Mme Christine THIZY		M René BONNARD		Mme Alexandra THIZY
167	PAYEZIN	M Bruno BONNAY		M Paul DARNON		Mme Simone JACQUIER ép LARDERET
172	PLANFOY	Mme OLLIER Marie-Anne		M Gilbert GROUSSON		M Jean Luc FAURE
189	ROCHE LA MOLIERE	M Christophe GALLIEN		M André PROVERA		M Georges MASSARD
191	ROISEY	Mme Marie-Claude FOREST		Mme Josette OUDIN ép VERNEY		Mme Geneviève BOURRIN ép JOASSARD
201	ST-APPOLINARD	Mme Véronique CANET		M Jean-Pierre LIMONE		Mme Jocelyne GOUNON
208	ST-CHRISTO EN JAREZ	Mme Nathalie CARTERON	M Denis VIRISSEL	M Guy BESSON		M Philippe PROST
223	ST GENEST LERPT	Mme Valérie FAUDRIN		Mme Christine BARGE ép EL KIDAOUI		Mme Annie BERTHET
224	ST GENEST MALFAUX	M Etienne LESCANNE		M Noël BONCHE		M Michel GALLIEN
234	ST HEAND	Mme GRATALOUP Jeannine		M Jean-Paul LAFAY		Mme Lucie COLOMB ép THOMAS
242	ST JOSEPH	M René NEEL		M Maurice BONNAND		Mme Myriam RELAVE
259	ST MARTIN LA PLAINE	Mme Nadine MEYRIEUX		Mme Nicole FAYOLLE ép VACHEZ		M Georges MARTIN
265	ST-MICHEL SUR RHONE	M Frédéric SEGUIN		Mme Michèle FRUIT		M Christian BAJARD

272	ST-PIERRE DE BOEUF	Mme Anne-Marie DEFAY	Mme Laura VENDROUX	M. Bernard FOREST	Mme Danièle PORTE ep DUBESSY
275	ST PRIEST EN JAREZ	Mme Michèle BAUDRY	M. Bernard TROUILLER	M. Jean-Luc COMETTI	Mme Bernadette ESCOT ep GRANGER
280	ST-REGIS DU COIN	M. Gérard LINOSSIER		M. Jean-François BEAL	M. Bernard PEYRACHE
283	ST ROMAIN EN JAREZ	M. Edmond SIGAUD		Mme Chantal BERTHOLAT	Mme Anne-Marie VIGNAL
286	ST-ROMAIN LES ATHEUX	Mme Béatrice BAIGUINI	Mme Laura VENDROUX	Mme Bernadette FAURE	M. Claudius MARITAN
287	ST-SAUVEUR EN RUE	Mme Marie-Frédérique BALLANDRAUD	M. Bernard TROUILLER	Mme Marie-Claude BEAL ep MOUTOT	Mme Chantal BRUNON ep ORIOL
210	STE CROIX EN JAREZ	M. Bernard RAVACHOL		M. Roger LADAVIERE	M. Mickael FLECHET
306	TARENTAISE	M. Mickael BLACHON		M. Frédéric COIGNET	Mme Charlotte ANDRE
307	TARTARAS	Mme Huguette DRID		Mme Marie-Andrée NOEL ep DELETRAZ	M. Dominique MICHEL
308	TERRASSE SUR DORLAY (L.A)	M. Vincent MATRICON		M. Alain SOULIER	M. Bernard MAISONNETTE
310	THELIS LA COMBE	M. Régis VANEL		M. Bernard CHATELON	Mme Martine ROUCHOUZE ep TROUILLER
311	TOUR EN JAREZ (L.A)	M. Erick MEYER		M. Jean-Paul CIZERON	M. Gérard VALLAT
320	VALFLEURY	Mme Elodie LAURENT		Mme Christèle BOUCHUT ep THIZY	M. Jean-Pierre GRANOTIER
322	VALLA EN GIER (L.A)	M. Michel LEGRAND		M. Jean-Paul TARDY	Mme Michèle BERNE ep PEREZ
326	VERANNE	M. Cyril MARLHES		M. Gabriel ROUDON	M. Hubert DUMAS
327	VERIN	M. Quentin MARRON		Mme Josiane MAURIN ep FARRE	Mme Chantal CHAIZE
329	VERSANNE (L.A)	M. Jean-Claude BARRALON		M. Régis TARDY	M. Paul MARTOUD



Communes de l'arrondissement de Saint-Etienne,  
De plus de 1000 habitants ayant eu au moins 2 listes lors du renouvellement général 2020

n° insee	COMMUNES	CONSEILLERS MUNICIPAUX TITULAIRES	CONSEILLERS MUNICIPAUX SUPPLEANTS
5	ANDREZIEUX-BOUTHEON	Mme Muriel SPADA M. Pascal GALONNET Mme Pascale DUMAZET Mme Catherine SORGI M. Ludovic CEYTE M. Vincent LEVEL M. Daniel VALLER M. Daniel LOMBARDIN M. Jean-Paul CHARTRON Mme Anne-Sophie PUTOT	
95	FIRMINY	Mme Laurence BUSSIERE Mme Fabienne MEYNAND M. Pierre CLAVEL M. Yves LAFAYOLLE M. Richard GRIFFON Mme Yvette PERRIER M. Jean-François DUBOEUF M. Christian PICHALSKI M. Georges KIBLER M. Christophe BORY	
97	LA FOUILLOUSE	Mme Françoise BECH M Nordine HAMMACHE Mme Emilie LOUSSERT M Damien PAYRE Mme Sandra CHERVIEUX Mme Evelyne VERGNAUD Mme Marcelle CELIBERT M Francesco LETO M. Dominique DI GUSTO Mme Amelle GASSA	M Laurent CHAPUIS M Pierre VINCENT Mme Cindy SAILLIER M Rémy LLAVORI Mme Myriam CHARENTUS Mme Chantal FAYELLE Mme Yaren ACAR
99	FRAISSES	Mme Béatrice DEBARD Mme Angélique BERTHAIL Mme Sandrine EPALLE M. Josselin DOURRET Mme Carole BOYER	M Sébastien LEGER
110	L'HORME		
123	LORETTE		
139	MARLHES		

168	PELUSSIN	M Jean-Pierre GRANDSEIGNE Mme Marie BONNEVIALLE M Jean Charles VALENTIN M Jean DUBOUIS M François VORON		
183	RICAMARIE (LA)	Mme Marie-Claude MONTAGNON M Jérôme CROZET Mme Kheira BENDRISS Angélique CALET M François BRIQUET		Mme Karine RAYMOND M. Pierre BERLIER M. Pauline PREVOST Mme Sandrine CHOMETON M. Jean-Michel GINET
186	RIVE DE GIER	Mme Isabelle CHAUVE M. Thierry ALVAREZ Mme Pascale FOURNIER Mme Nasira DEBBAH M. Jean-Pierre GRANATA		
207	ST-CHAMOND	M Alexandre CIGNA M Daniel FAYOLLE Mme Michelle DUVERNAY Mme Christiane MARQUET-MASSARDIER M Jean MINNAERT		Mme Michèle FREDIERE M Francis NGOH NGANDO Mme Aysel CALYAKA M. Romain PIPIER M. Patricia SIMONIN-CHAILLLOT
218	ST-ETIENNE	Mme Marie Eve GOUTELLE Mme Marie Jo PÉREZ Mme Dominique MANIN M. François BOYER M. Pierrick COURBON Mme Yvonne GERIN M Robert PRIVAS Mme Géraldine CHOMEL Mme Marielle ROUSSET Mme Nadine MATTIATO M. Christophe PENARD M. Gilles CHARDIGNY Mme Delphine MONIER M. Jérôme DESORME M Michel BARSOTTI Mme Christine ROBIN M. Christophe MARTIN Mme Nadège RIVOIRE M Pierre BONNARD M Paul THIOLLIÈRE		
225	GENILAC			
237	ST-JEAN BONNEFONDS			
246	ST-JULIEN MOLIN MOLETTE			

270	ST PAUL EN CORNILLON	Mme Valérie ABRIAL Mme Nathalie CHAPUIS Mme Véronique PAQUIER M Nicolas GAYON Mme Fanny ANTOINE M. François FERRUIT Mme Angélique CHARROIN M Michel MATHIE Mme Marilyne COFFY Mme Claude RIGAILL Mme Monique JOASSARD Mme Mireille GILBERTAS M. Eric GALLOT Mme Jocelyne GAGNAL PIZOT M. Christophe BERGERAC	Mme Viviane NEEL M. Gérard ROUCHOUSE M. Christophe FARA Mme Sarah VALLUCHE
271	ST-PAUL EN JAREZ		
302	SORBIERS	Mme Marie-Noëlle MORETON M Dominique SOUTRENON Mme Carole GRANGE Mme Annie DOMENICHINI Mme Laure DEVOUASSOUX	
305	LA TALAUDIÈRE	M Laurent LAFRECHOUX M Daniel RATHIER Mme Agnès PESTRE M Bernard CHAPELON M Frédéric BATTIE Mme Brigitte PALLE M. Gilles BONNIDAL M Nabil BENLAHCENE M Nicolas PEYRARD M Noël CHAUMIER	
316	UNIEUX		M Philippe BEAUNE M Stéphanie CESARATTO Mme Juliette HAUW Mme Carmela LEDDA Mme Véronique RESSEGUIER
330	VILLARS		M Rémy GODDE Mme Corinne LAVAL Mme Odette VENGUID Mme Magali BADIOU Mme Karima ZAHIER

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2023-03-23-00005

Avis CDAC n°185 - Intermarché Super + Drive -  
Séance du 16 mars 2023



Saint-Étienne, le 23 mars 2023

Affaire suivie par : Secrétariat de la CDAC

Tél. : 04 77 48 47 51

Courriel : [cdac42@loire.gouv.fr](mailto:cdac42@loire.gouv.fr)

**Commission départementale d'aménagement commercial**

**Extension d'un ensemble commercial, situé zone commerciale "les Vernes" route de Roanne à CIVENS, par l'extension de l'Intermarché Super et de son drive accolé**

**AVIS n° 185**

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

Vu le décret du 22 février 2022 nommant Monsieur Dominique SCHUFFENECKER, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-020 SAT du 10 mars 2022, relatif au renouvellement de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du département de la Loire ;

Vu l'arrêté n° 2023-005 du 06 février 2023 portant délégation permanente de signature à Monsieur Dominique SCHUFFENECKER, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

Vu la demande de permis de construire présentée conjointement par la SA L'IMMOBILIERE DES MOUSQUETAIRES, domiciliée 24 rue Auguste Chabrières 75015 PARIS, et la SAS FIDOLIS 2019, domiciliée 11 allée des Mousquetaires, Parc de Tréville 91810 VERT-LE-GALAND, représentées par Monsieur Pierre LEBLANC, enregistrée le 16 décembre 2022 en mairie de Civens sous le n° 04206522A0024, déclarée complète par le secrétariat de la Commission le 26 janvier 2023, pour l'extension d'un ensemble commercial, situé zone commerciale «les Vernes» route de Roanne à CIVENS, par l'extension de 232 m<sup>2</sup> de la surface de vente de l'Intermarché Super et de 39 m<sup>2</sup> d'emprise au sol du drive.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-062 SAT du 01 février 2023, fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Loire, pour l'examen de la demande susvisée ;

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des Territoires de la Loire du 01 mars 2023 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission, le 16 mars 2023, assistés de Monsieur Stéphane ROUX, représentant la Directrice Départementale des Territoires.

- Considérant que le projet consiste en l'extension de 232 m<sup>2</sup> de la surface de vente d'un Intermarché Super au sein d'un ensemble commercial ; que la surface de vente actuelle de l'ensemble commercial de 10 182 m<sup>2</sup> atteindra, après réalisation du projet, 10 414 m<sup>2</sup> ; que le service drive Intermarché de 3 pistes reste inchangé, l'emprise au sol sera augmentée de 39 m<sup>2</sup> et portée à 132 m<sup>2</sup> ;
- Considérant que le site d'implantation se situe sur le territoire du SCOT Sud-Loire approuvé le 19 décembre 2013 et opposable depuis le 20 février 2014, que le SCOT actuel ne comprend pas le secteur de la communauté d'agglomération Forez Est dont dépend la commune de Civens ; que le projet se situe à 1 km de la commune limitrophe de Feurs intégrée à la démarche « Petites Villes de Demain » (PVD) qui devrait définir le périmètre de l'opération de revitalisation de territoire (ORT) début 2023 ; que ce dispositif développe plusieurs outils réglementaires, juridiques ou fiscaux qui vise à renforcer le centre-ville plutôt que la périphérie ; que le projet bien que non situé dans le périmètre ORT à ce jour, est susceptible de concurrencer et fragiliser les autres activités du centre-ville de Feurs ;
- Considérant qu'en matière d'aménagement du territoire, le projet sera réalisé sur l'emprise foncière actuelle et limitée aux stricts besoins de l'enseigne ; que l'extension est de taille modeste, soit 232 m<sup>2</sup> ; que les producteurs locaux qui travaillent en circuit court avec le magasin manquent d'emplacement ; que les conditions de travail des salariés doivent être améliorées notamment par l'installation de chambres froides ; que le projet ne présente pas de concurrence directe avec les commerces de centre-ville ;
- Considérant qu'en matière de développement durable, le projet poursuit l'objectif de valoriser les espaces végétalisés en augmentant la superficie des espaces verts en lieu et place des surfaces perméables existantes, qu'il privilégie l'usage des énergies renouvelables avec la mise en place de bornes pour la recharge des véhicules électriques ; que la pose de panneaux photovoltaïques sur la toiture du bâtiment couvrira 4 % de la consommation en électricité du site ; que dans le cadre des travaux, 24 places de stationnement seront supprimées et remplacées par 16 places de stationnement réalisées en pavés drainants ;
- Considérant qu'en matière de protection des consommateurs, l'équipement commercial proposera une diversité de l'offre commerciale notamment par des produits locaux, répondra aux besoins de la population comme magasin de proximité ; que l'extension envisagée devrait contribuer en matière sociale à la création de 6 emplois ;
- Considérant qu'en termes d'accessibilité, le site est accessible en voiture par la route des Vernes ; que l'ensemble commercial est desservi par un rond-point le long de la D1082, et par un accès à l'arrière du site ; que ces accès permettent l'entrée et la sortie du site et que les accès PL, VL, cycles et piétons ne sont pas modifiés.

**Ont voté pour l'autorisation :**

- Monsieur Christophe GUILLARME, maire de Civens
- Monsieur Christian DENIS, représentant le président de la communauté de communes de Forez-Est

- Monsieur François JACOB, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs
- Monsieur Bernard RICHARD, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs
- Monsieur Philippe BERTHOLLET, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire

**S'est abstenu :**

- Monsieur Jean-Pierre BERGER, président du SCOT Sud-Loire.

En conséquence, la CDAC du 16 mars 2023 émet un **avis favorable**, par 5 voix pour, et 1 abstention, à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale (PCAEC) présentée conjointement par la SA L'IMMOBILIERE DES MOUSQUETAIRES domiciliée 24 rue Auguste Chabrières 75015 PARIS et la SAS FIDOLIS 2019 domiciliée 11 allée des Mousquetaires, Parc de Tréville 91810 VERT-LE-GALAND, représentées par Monsieur Pierre LEBLANC, pour l'extension d'un ensemble commercial, par extension de 232 m<sup>2</sup> de l'Intermarché Super et de 39 m<sup>2</sup> d'emprise au sol du drive accolé, situé zone commerciale « les Vernes » route de Roanne à CIVENS.

Cellules commerciales	Surface de vente existante	Surface de vente sollicitée	Surface de vente après réalisation
Intermarché Super (y compris boulangerie)	2 610 m <sup>2</sup>	232 m <sup>2</sup>	2 842 m <sup>2</sup>
Boutiques de la galerie marchande (Vitton Clop, Optique Plus, Coiffeur Bruno Flaujac)	225 m <sup>2</sup>	0 m <sup>2</sup>	225 m <sup>2</sup>
Bricomarché	6 575 m <sup>2</sup>	0 m <sup>2</sup>	6 575 m <sup>2</sup>
Agri Sud-Est + jardinerie Gamm Vert)	772 m <sup>2</sup>	0 m <sup>2</sup>	772 m <sup>2</sup>
<b>Ensemble commercial</b>	<b>10 182 m<sup>2</sup></b>	<b>232 m<sup>2</sup></b>	<b>10 414 m<sup>2</sup></b>

Emprise au sol	Surface existante	Surface sollicitée	Surface après réalisation
Auvent et 3 pistes de retrait	67 m <sup>2</sup>	5 m <sup>2</sup>	72 m <sup>2</sup>
Zone de stockage des colis préparés	26 m <sup>2</sup>	34 m <sup>2</sup>	60 m <sup>2</sup>
<b>Total</b>	<b>93 m<sup>2</sup></b>	<b>39 m<sup>2</sup></b>	<b>132 m<sup>2</sup></b>

Le président de la Commission Départementale  
d'Aménagement Commercial

signé

Dominique SCHUFFENECKER

Les recours prévus à l'article L 752-17 et R 752-30 du code de commerce contre les avis de la CDAC, doivent être adressés dans le délai d'un mois, au Président de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – Télédock 121 – Batiment Sieyes – 61, bd Vincent Auriol – 75703 PARIS cedex 13. La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.

# TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

## JOINT À L'AVIS DE LA CDAC 42 N°185 DU 16/03/2023

(articles R.752-16 / R. 752-38 et R.752-44 du code de commerce)

### POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

(a à e du 3° de l'article R.752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m <sup>2</sup> )		45784	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		Parcelles :	
		D0460	
		D0634	
		D0635	
		D0636	
		D0639	
		D0640	
		D0641	
		D0642	
		D0643	
		D0644	
		D0690	
		D0691	
		D0745	
		D0746	
		D0747	
		D0748	
		D0749	
		D0750	
		D0751	
		D0752	
		D0753	
		D0754	
		D0901	
		D0902	
		D0903	
		D0941	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de A1	
		Nombre de S1	
		Nombre de A/S1	
	Après projet	Nombre de A1	
		Nombre de S1	
		Nombre de A/S1	
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R.752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m <sup>2</sup> )	7295	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m <sup>2</sup> )	585	
	Autres surfaces non imperméabilisées : m <sup>2</sup> et matériaux / procédés utilisés		
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R.752-6)	Panneaux photovoltaïques : m <sup>2</sup> et localisation	190 m <sup>2</sup> en toiture	
	Eoliennes (nombre et localisation)		
	Autres procédés (m <sup>2</sup> / nombre et localisation) et observations éventuelles :	4 places de stationnement équipées de bornes de recharge pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables et 6 places précablées	



Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision	

**POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX**  
(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R.752-6). Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		10182				
		Magasins de SV ≥ 300 m²	Nombre		4			
			SV/magasin <sup>1</sup>		2610	225	6575	772
			Secteur (1 ou 2)		1	2	2	2
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		10414				
		Magasins de SV ≥ 300 m²	Nombre		4			
SV/magasin <sup>2</sup>			2842	225	6575	772		
Secteur (1 ou 2)		1	2	2	2			
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	290				
			Electriques/hybrides	0				
			Co-voiturage	4				
			Auto-partage					
			Perméables					
	Après projet	Nombre de places	Total	282				
			Electriques/hybrides	4				
			Co-voiturage	4				
			Auto-partage					
			Perméables					

<sup>1</sup> Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

<sup>2</sup> Cf. (2)

## POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT («DRIVE»)

(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	3	
	Après projet	3	
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m <sup>2</sup> )	Avant projet	93	
	Après projet	132	

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2023-03-17-00004

Arrêté TOUR AUTO 2023 Epreuve spéciale 5 La  
Côte Roannaise



**PRÉFET  
DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Montbrison  
Bureau de la réglementation  
et des libertés publiques**

**ARRETE N° 040/2023 PORTANT AUTORISATION D'ORGANISER  
LE 19 AVRIL 2023 LA 32EME EDITION DU TOUR AUTO  
EPREUVE SPECIALE 5 « LA COTE ROANNAISE »  
ENTRE LES NOES ET ARCON**

**Le préfet de la Loire**

- VU** le code du Sport, et notamment ses articles L.331-5 à L.331-10, D.331-5, R.331-35 à R.331-44, R.331-45, A.331-18, A.331-32 ;
- VU** le code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4, L.3221-5 ;
- VU** le code de la Route, et notamment ses articles L.411-7, R.411-5, R.411-10, R.411-18, R.411-30, R.411-31, R.411-32 ;
- VU** le code de l'Environnement et notamment son article R.414-9 ;
- VU** le code de la Santé Publique et notamment son article R.1334-33 ;
- VU** la loi n° 2022-1089 du 30 juillet 2022 mettant fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la covid-19 ;
- VU** la demande déposée le 17 janvier 2023 par M. Alain EGAL, président de l'association sportive automobile du Val d'Allier, dont le siège social est à Vichy, 6 rue de l'hôtel des postes, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le 19 avril 2023, en association avec l'Ecurie Scratch, représentée par M. Thierry MOULIN, une épreuve sportive automobile dénommée « TOUR AUTO Es5 LA COTE ROANNAISE » ;
- VU** la convention d'organisation signée le 15 décembre 2022 entre l'ASA Val d'Allier, représentée par M. Alain EGAL et l'Ecurie Scratch, représentée par M. Thierry MOULIN ;
- VU** le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération délégataire ;
- VU** l'évaluation d'incidences Natura 2000 établie le 23 janvier 2023 ;
- VU** le permis d'organisation délivré 27 janvier 2023 par la Ligue du sport automobile d'Auvergne sous le n° 85 ;
- VU** l'attestation d'assurance établie par la société Allianz le 16 février 2022 ;

- VU** l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU** les avis favorables émis par les autorités et services consultés sur cette demande ;
- VU** l'arrêté en date du 21 février 2023 du président du conseil départemental de la Loire, réglementant le stationnement et la circulation lors de l'épreuve sportive ;
- VU** l'avis de la commission départementale de la sécurité routière -section spécialisée pour l'autorisation d'organisation d'épreuves ou compétitions sportives- lors de sa séance du 23 février 2023 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-012 du 6 février 2023 donnant délégation de signature de M. Jean-Michel RIAUX, Sous-Préfet de Montbrison ;
- SUR** proposition de M. le Sous-Préfet de Montbrison,

## **ARRETE**

**Article 1** : M. Alain EGAL, président de l'Association Sportive Automobile du Val d'Allier, est autorisé à organiser, en association avec l'Ecurie Scratch représentée par M. Thierry MOULIN, le 19 avril 2023, sur les communes de Renaison, Les Noës et Arcon, l'épreuve sportive automobile dénommée TOUR AUTO Es5 LA COTE ROANNAISE, conformément aux règles techniques de sécurité de la fédération française de sport automobile (FFSA), les conditions définies par le règlement joint au dossier et suivant l'itinéraire ci-annexés.

### **Article 2 : Programme de la manifestation**

Les vérifications administratives et techniques du TOUR AUTO auront lieu le lundi 17 avril 2023 de 9 h à 17 h 30 à Paris.

L'organisateur administratif est l'ASA « Tour Auto », l'organisateur technique l'Association Sportive Automobile du Val d'Allier, sise à Vichy. Le nombre de concurrents est fixé à 130 pour chacune des épreuves : Tour Auto 2023 « Régularité » et Tour Auto 2023 « Compétition ».

En dehors des épreuves spéciales sur route temporairement fermée à la circulation, tous les participants sont soumis aux règles du code de la route et aucune priorité de passage n'est demandée.

Le départ de chaque concurrent du Tour Auto « Régularité » est espacé de 30 secondes sur chaque étape. Lors des épreuves spéciales (Tour Auto « Compétition »), les voitures partiront de minute en minute.

La 2ème étape se déroule le mercredi 19 avril 2023 de Beaune à Clermont-Ferrand. Une épreuve spéciale se déroule ce même jour entre Les Noës et Arcon : **ES5 LA COTE ROANNAISE.**

Le parc d'attente de l'épreuve spéciale se situe à RENAISON, sur la place du 11 novembre.

**Epreuve spéciale LA COTE ROANNAISE (6,970 km) :**

- départ sur la RD 41, commune de Les Noës à 15 h 45

- arrivée sur la RD 41, commune d'Arcon

**Article 3** : Le parcours de la spéciale citée à l'article 2 sera entièrement privatisé. La circulation et le stationnement des véhicules sont réglementés par les arrêtés municipaux et celui du président du conseil départemental.

**Les différentes mesures de sécurité concernant la circulation de la course, la circulation et le stationnement des véhicules, et la mise en place des déviations nécessaires doivent se référer rigoureusement aux différents arrêtés pris par les communes et le département de la Loire.**

**Aucune ouverture de route ne sera possible durant les épreuves.**

Les organisateurs devront mettre en place les déviations et les maintenir pendant toute la durée de la manifestation. Ils auront en charge la pose des panneaux de signalisation "route barrée", "déviation", ainsi que la mise en place des barrières, bottes de paille ou des rubans, sur les chemins débouchant sur l'itinéraire de l'épreuve.

L'information la plus large possible des riverains devra être effectuée à l'avance (dates et heures de l'épreuve). Les propriétaires des résidences principales et secondaires situées sur les parcours des véhicules devront être avisés également. L'organisateur procédera à la diffusion par voie de presse pour renseigner les usagers sur les fermetures de route et les déviations mises en place.

L'organisateur devra disposer d'un nombre suffisant de signaleurs et de commissaires de course. Il devra également informer les propriétaires des parcelles situées en bordure du parcours des risques de sortie de route, en particulier lors de l'épreuve spéciale. Il leur sera rappelé que le public peut être en danger en cas d'accès qu'ils autoriseraient à leur propriété. Il pourra leur être conseillé d'interdire strictement l'accès sous peine de voir mettre en cause leur responsabilité.

Des panneaux informant le public de l'interdiction d'accéder et de stationner dans les lieux représentant un danger potentiel seront placés notamment dans les virages en devers et doublés de rubalise, ou d'obstacles suffisants pour empêcher toute présence du public.

Un état des lieux sera effectué avant et après le déroulement de l'épreuve sportive avec les organisateurs et les services territoriaux départementaux. Contact STD Roannais : Fabrice Chenaud (tél : 06 87 09 08 85).

**Article 4** : Dès que les voies désignées ci-dessus seront interdites à la circulation, l'association sportive responsable de l'organisation et du déroulement de l'épreuve est seule habilitée à réglementer leur utilisation, après consultation du commandant du service d'ordre et des chefs du service de sécurité.

Le commandant du service d'ordre reçoit ensuite toutes indications utiles sur la mission qui lui incombe et reste en contact permanent avec les représentants de l'association organisatrice, il a seul qualité pour répartir la mission reçue entre ses subordonnés et demeure seul juge de l'emploi de ses moyens.

**Article 5 :** Sur les parcours correspondants aux épreuves de classement, les essais sont formellement interdits avant le déroulement de l'épreuve. Les reconnaissances qui peuvent être faites par les concurrents les jours précédents, doivent s'effectuer en respectant strictement le code de la route et n'entraîner aucune gêne pour les riverains.

**Article 6 :** Sur tout le reste du parcours (circuit de liaison), les concurrents devront respecter strictement les prescriptions du code de la route, en particulier celles qui concernent le respect de la vitesse, les règles de priorité et les arrêtés municipaux réglementant la circulation sur le territoire des communes traversées.

Une réunion d'information sera organisée afin de rappeler aux pilotes qu'ils doivent respecter le code de la route et les sanctions prévues pour les contrevenants.

Conformément à la nouvelle réglementation en vigueur, les organisateurs devront fournir une liste comportant l'état civil, la nationalité, l'adresse et le numéro du permis de conduire des participants ainsi que le numéro d'inscription du véhicule.

Ce numéro d'inscription devra être apposé de manière lisible et visible à l'avant et à l'arrière du véhicule.

**Article 7 :** En cas d'accident, toutes dispositions seront prises, notamment au moyen de liaison radio pour arrêter immédiatement la compétition qui ne pourra se poursuivre qu'après accord entre le responsable du service d'ordre et le directeur de la course.

Sur l'épreuve spéciale, les organisateurs devront disposer de 2 dépanneuses et d'extincteurs. Les organisateurs devront s'assurer que les personnes chargées de l'utilisation des extincteurs sont formées à leur manipulation.

Ils devront également s'assurer de la présence de 2 ambulances et d'un médecin pendant toute la durée de l'épreuve. Le Centre Ambulancier Roannais et le Dr LESPIAUCQ assureront l'assistance médicale.

Les véhicules de secours ne pourront s'engager sur l'itinéraire que dans le sens de la course et après accord des commissaires de course.

Lorsque les moyens de secours privés présents sur le site s'avéreront insuffisants, les organisateurs devront faire appel aux secours publics dans les conditions suivantes :

- l'organisateur sollicitera auprès du centre traitement de l'alerte (CTA) concerné, par téléphone (18) les secours nécessaires au sinistre ;
- le CTA déclenchera le ou les centres d'incendie et de secours concernés et informera le centre 15 ;
- les secours se rendront au point de rendez-vous fixé par le CTA en liaison avec l'organisateur.

Toutes dispositions doivent être prises par les organisateurs pour laisser libres les voies de circulation permettant l'évolution normale des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie en cas d'intervention urgente.

**Article 8** : L'organisateur s'engage à arrêter la course et mettre à disposition en tant que besoin les médecins et ambulance affectés à l'épreuve pour secourir tout public assistant à la manifestation et dont la dégradation de l'état de santé subi serait de nature à le mettre en danger.

**Article 9** : La présente autorisation est délivrée sous réserve que le service d'ordre nécessaire au déroulement normal de l'épreuve soit effectivement mis en place au moment du départ de la manifestation.

Les organisateurs devront disposer d'un nombre suffisant de commissaires de course pour assurer la discipline interne de l'épreuve, et pour veiller au respect des consignes réglementaires, notamment vis-à-vis du public.

**Article 10** : Le départ de l'épreuve spéciale se situe en dehors du Périmètre de protection rapprochée (PPR) du Barrage du Rouchain, mais aussi en limite de celui-ci. Ainsi, sur cette partie, les zones de public doivent donc être situées en dehors du PPR, ainsi que le stationnement des voitures.

De plus, sur la partie de la RD 41 et de la RD 47 le long de la retenue et en limite du PPI (périmètre de protection immédiat), les rassemblements de personnes doivent être interdits ainsi que le stationnement, et la vitesse limitée. La circulation d'engins à moteur est interdite sur la partie de l'ancienne RD 47 conduisant à la retenue et sur le chemin longeant la retenue, à l'exception de ceux des services de secours, des personnels d'entretien et des personnels dûment autorisés par la Roannaise de l'eau.

**Article 11** : En qualité d'organisateur technique, M. Thierry MOULIN devra, avant le déroulement de la manifestation, procéder à la visite du parcours et s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par l'arrêté préfectoral sont respectées.

Il devra produire avant le départ une attestation précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'arrêté d'autorisation ont été respectées. Cette attestation sera transmise à l'adresse électronique suivante : [pref-epreuves-sportives-roanne@loire.gouv.fr](mailto:pref-epreuves-sportives-roanne@loire.gouv.fr)

A l'issue de cette visite, ainsi que durant tout le déroulement de l'épreuve, s'il apparaît que les conditions de sécurité prévues au présent arrêté ne sont pas remplies, il appartient à l'organisateur technique d'en rendre compte sans délai au membre du corps préfectoral de permanence, afin d'obtenir une suspension voire une interdiction de l'épreuve. Il en avise également le ou les maires des communes concernées, afin qu'ils usent des pouvoirs de police dont ils sont investis aux termes de l'article L.2212-1 du code général des collectivités territoriales.

**Article 12** : Les dispositifs de jalonnement de la course ne devront ni masquer la signalisation réglementaire existante, ni entraîner des dégradations des voies publiques et de leurs dépendances et ils seront retirés dans les 48 h, faute de quoi leur enlèvement sera opéré aux frais des organisateurs.

Il n'y aura pas d'affichage sur les arbres, bornes ou ouvrages implantés sur les dépendances des voies de communication. Aucune publicité ne sera peinte sur la route.



**Article 13** : Les installations de toute nature, existantes ou à réaliser à l'occasion du déroulement de l'épreuve, devront être en tous points conformes aux règles de l'art de répondre aux conditions indispensables de sécurité.

Les débits de boissons temporaires autorisés par les maires, ne doivent pas être implantés en bordure du parcours. Il est recommandé aux organisateurs la plus grande prudence face aux consommations d'alcool tant pour les participants à la manifestation, que pour le public.

**Article 14**: Toutes dispositions devront être prises pour que le déroulement de la manifestation ne nuise pas à la propreté du site. L'organisateur devra procéder au nettoyage, après la course, de l'itinéraire emprunté par les concurrents ainsi que les abords afin d'éliminer intégralement tous les déchets laissés par les spectateurs et les concurrents.

Toutes les dispositions devront être prises par les organisateurs de la manifestation pour réduire le risque d'atteinte à la tranquillité du voisinage, en prenant les précautions appropriées pour limiter autant que possible les expositions sonores (en intensité acoustique et en durée d'exposition), entre autres en s'assurant du respect des niveaux sonores à l'émission des véhicules imposés par les règlements de la FFSA et de l'absence de tout comportement anormalement bruyant durant les parcours de liaison et l'épreuve chronométrée.

A cet effet, les organisateurs devront disposer des équipements nécessaires (tel qu'un sonomètre acoustique) pour pouvoir effectuer le contrôle sonore des véhicules et, pour le cas échéant, interdire l'accès aux véhicules dont le bruit dépasse les normes fixées par la FFSA, en application des articles L.131.14 et suivants du code du sport.

La tonalité des haut-parleurs ne devra pas apporter de gêne aux riverains.

Les émissions sonores, l'utilisation des structures et les activités annexes doivent respecter en permanence, sur les propriétés habitées de tiers riverains des parcours, les valeurs maximales d'émergence admises par la réglementation relative aux bruits de voisinage (article R.1136-7 du code de la santé publique) qui sera appliquée sans que les conditions d'exercice fixées par le présent arrêté puissent y faire obstacle.

**Article 15** : Tout stockage d'huile ou d'hydrocarbures est interdit à proximité des retenues d'eau et de cours d'eau servant à alimenter les barrages du Rouchain.

A cet effet, les organisateurs devront vérifier que chaque pilote soit en possession de produit absorbant et d'une bâche plastique étanche de 2 m x 3 m. La bâche devra être disposée sous le véhicule de façon à empêcher tout écoulement de liquides susceptibles de polluer le sol lors de toute intervention sur le véhicule.

**Article 16** : L'organisateur demeure responsable de tous les accidents de quelque nature qu'ils soient et de tout dommage causé au domaine public et aux tiers résultant tant du fait de la manifestation que de ses conséquences.

Il aura à sa charge les indemnités qui pourraient être réclamées, de ce fait, le cas échéant à juste titre, sans qu'il ne puisse exercer aucun recours contre l'Etat, le département et les communes, dont la responsabilité est entièrement dégagée. Il aura également à supporter

la dépense de la remise en état des dégradations qui pourraient être causées. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 17** : Le préfet, le sous-préfet ou leur représentant confrontés à une situation dans laquelle la santé ou la sécurité publique pourraient être compromises peut, sur simple injonction verbale adressée à l'organisateur, arrêter soit provisoirement, soit de façon définitive le déroulement de la manifestation. L'organisateur s'engage à se conformer à cette injonction.

**Article 18** : Le sous-préfet de Montbrison est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**Article 19** : Copie transmise à :

- M. le président du conseil départemental (Pôle aménagement et développement durable)
- MM. les représentants des conseillers départementaux à la CDSR
- MM. les représentants des élus communaux à la CDSR
- M. le maire de RENAISON
- M. le maire de LES NOES
- M. le maire d'ARCON
- Mmes et Messieurs les maires des communes traversées par le parcours de liaison : Ambierle, Belleroche, Belmont-de-la-Loire, Briennon, Cervières, Champoly, Chandon, Charlieu, Cherier, La Bénisson-Dieu, Les Salles, Maizilly, Noailly, Noirétable, Pouilly-sous-Charlieu, Saint-Denis-de-Cabane, Saint-Germain-Lespinasse, Saint-Germain-la-Montagne, Saint-Haon-le-Châtel, Saint-Haon-le-Vieux, Saint-Just-en-Chevalet, Saint-Nizier-sous-Charlieu, Saint-Romain-d'Urfé,
- M. le président du syndicat mixte du Parc naturel régional Livradois-Forez
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire,
- M. le directeur du SAMU 42
- M. le directeur départemental des services de l'éducation nationale de la Loire - service départemental de la jeunesse, de l'engagement et des sports,
- Mme la directrice départementale des territoires de la Loire,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. Daniel BERTHON, délégué de la fédération française du sport automobile
- M. André LIOGIER, délégué de la fédération française de motocyclisme
- M. Yves GOUJON, Automobile club du Forez
- M. Alain EGAL, président de l'Association sportive automobile du Val d'Allier
- M. Thierry MOULIN, président de l'écurie Scratch

Pour exécution chacun en ce qui le concerne.

Montbrison, le 17 mars 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet,

Signé Jean-Michel RIAUX